



**VILLE
D'AMILLY**

Boîte Postale n° 909
45209 AMILLY CEDEX

Tél : 02.38.28.76.00

Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 07 FEVRIER 2024**

Objet :

**Présentation du rapport annuel de la
commission communale pour l'accessibilité
(pour information)**

Date de convocation

01 Février 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 33

Présents : 24

Votants : 33

**Pour Extrait Conforme,
Pour Le Maire,
Par délégation
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20240207-DEL2024004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024

Publication : 09/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Sept Février à 19 heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY**
Gérard, Maire

ETAIENT PRESENTS :

**Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. LECLOU,
Mme TURBEAUX-JULIEN, M. CARON-PERROUD,
Mme CARRIAU
Adjoint (e) s au Maire,**

**MM. ROLLION, LAVIER, Mme TINSEAU, MM. FOURNEL,
ABRAHAM, Mmes FARNAULT, SAJET, MM. PATRIGEON,
RAISONNIER, Mme FOUBET, MM. DAUNAY, GABORET,
Mme PLICHON, M. BONCENS, Mme BONNARD, M. CHALENCON
Conseiller (e) s Municipaux,**

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

**M. BOUQUET
Mme FEVRIER
Mme FOLY
Mme MOLINA-AUBERT
M. SALL
Mme PENIN
M. DESPLANCHES
Mme HUTSEBAUT
M. BEAULIER**

**Pouvoir à M. DUPATY
Pouvoir à Mme CARRIAU
Pouvoir à Mme BEDU
Pouvoir à Mme SAJET
Pouvoir à M. LAVIER
Pouvoir à M. PATRIGEON
Pouvoir à Mme TURBEAUX-JULIEN
Pouvoir à Mme FOUBET
Pouvoir à M. GABORET**

ABSENT :

Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 07 février 2024

STAT /N°2024/04

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (pour information)

Monsieur le Maire expose :

Dans les communes de 5.000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CCAPH) composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées (article L2143-3 du code général des collectivités territoriales).

La liste des membres de la commission a été établie par arrêté municipal du 11 octobre 2023 et elle s'est réunie le 25 janvier 2024.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire, dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports du territoire communal.

La commission est tenue d'établir un rapport annuel et de le présenter en conseil municipal.

Ce rapport annuel est un document de travail qui a pour effet de formaliser l'état d'avancement de la mise en accessibilité du territoire, de capitaliser les actions, d'informer les associations et différents services mais aussi de tenir à jour la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

C'est également un document de communication pour mettre en avant les réussites, informer les citoyens et faire remonter les difficultés ou les besoins.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2143-3,

Vu le rapport annuel établi par la Commission Communale pour l'Accessibilité réunie le 25 janvier 2024,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ci-joint.

DIT que le rapport annuel de la Commission communale pour l'accessibilité sera transmis à Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Préfecture du Loiret, Président de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.